



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Lahayville (55)
porté par la communauté de communes
Côtes de Meuse - Woëvre (55)**

n°MRAe 2022DKGE180

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 06 septembre 2022 et déposée par la communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre (55), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lahayville (55) ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lahayville (55) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Lahayville ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 28 habitants en 2019 ;
- l'existence sur le territoire communal de :
 - une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Zones humides et forêts de la Woëvre » ;
 - un espace naturel sensible (ENS) : le Lac de Madine (lac artificiel créé dans les années 1970 pour l'alimentation en eau de la ville de Metz constituant une halte migratoire et zone de stationnement hivernale pour les oiseaux) ;
 - une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) Étang de la Woëvre ;
 - un site Natura 2000 Directive « habitats » « Lac de la Madine et étangs de Pannes » au sud de la commune ;
 - un site Natura 2000 Directive « oiseaux » « Lac de la Madine et étangs de Pannes » ;
 - un cours d'eau : le ruisseau du Rupt de Mad ;

- la masse¹ des eaux superficielles du Rupt de Mad 2 dont fait partie la rivière Rupt ;

Observant que :

- le projet d'élaboration du zonage porte sur l'assainissement des eaux usées. En ce qui concerne le zonage des eaux pluviales, il s'agit selon le dossier, de conserver les systèmes de gestion des eaux pluviales existants sur le territoire ;
- la commune dispose d'un réseau pluvial pseudo-unitaire, et ce réseau sert souvent d'exutoire pour les eaux usées, ce qui n'est pas acceptable au plan environnemental ;
- la communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre (55) assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- selon le dossier, la commune compte 14 habitations au total :
 - 1 habitation dispose d'une installation conforme ;
 - 11 ont une installation non conforme ;
 - 2 n'ont pas été visitées ;
- la commune, qui compte 28 habitants et dont la population est stable depuis 2015, a fait le choix **d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- les espaces naturels (ZNIEFF et sites Natura 2000) ne sont pas impactés par le zonage d'assainissement ;
- la masse des eaux superficielles du Rupt de Mad 2 qui reçoit l'ensemble des rejets de la commune est jugée en état écologique moyen, et en mauvais état chimique ;
- une partie de la zone constructible est soumise à un risque d'inondation ;
- après réalisation de sondages pédologiques et en tenant compte des contraintes surfaciques et/ou pédologiques, les filières d'assainissement non collectif préconisées sont de type micro-station agréée ou de type filtre compact .

Recommandant de :

- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***déconnecter les raccordements d'eaux usées qui existent dans le réseau strictement pluvial et mettre en place soit un raccordement à un réseau des eaux usées avec traitement, soit un assainissement autonome conforme à la réglementation, cette dernière solution étant plus en adéquation avec le choix de la commune d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;***
- ***prendre en compte le risque d'inondation dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif ;***

Rappelant que, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

1 Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lahayville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lahayville (55) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.